

## ARRETE

### FIXANT LES REGLES ET PROCEDURES RELATIVES A LA REALISATION DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu** La Loi N°13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de la Transition de la République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi N° 07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu** L'Ordonnance N°83.083 du 31 décembre 1983 portant réglementation des activités du commerce et de prestation de service en République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi N°92.002 du 26 mai 1992 portant libéralisation et réglementation de la concurrence ;
- Vu** La Loi N°09.008 du 14 juillet 2009 portant autorisation de la ratification du Traité révisé relatif à l'Organisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- Vu** Le Décret N°13.275 du 25 juillet 2013, portant confirmation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu** Le Décret N°13.280 du 03 août 2013, portant nomination ou Confirmation des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** Le Décret N°09.239 du 27 août 2009, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de l'Écologie et fixant les attributions du Ministre.

*AS*

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent Arrêté fixe les règles et procédures relatives à la réalisation des études d'impact environnemental et social, en application des articles 87 à 93 du Code de l'Environnement de la République Centrafricaine.

**Art. 2:** Conformément aux dispositions des articles 87 à 93 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'étude d'impact environnemental préalable, tout projet de développement ou d'ouvrages physiques et autres qui risquent de porter atteinte à l'environnement.

**Art. 3** : Les principes généraux obligatoires de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) sont :

- l'Autorité compétente de la procédure de l'EIES est le Ministre chargé de l'Environnement, et la Direction Générale de l'Environnement tient le registre d'études d'impact ;
- la transparence par la publicité des activités et des documents ;
- la participation inclusive (consultations et audiences publiques) des parties prenantes affectées, bénéficiaires et les administrations techniques ;
- l'examen objectif de la qualité des rapports (cadre et rapport d'étude) ;
- le financement des frais de dossier par le promoteur (prévu dans la loi des finances), et le financement du cabinet d'experts ;
- le recours des parties prenantes devant le Ministre de l'Environnement en cas d'inobservation des dispositions réglementaires ;
- l'EIES est réalisée par des consultants et cabinets d'études agréés (qui sont une profession indépendante du Ministère).

**Art. 4** : Il existe trois (03) types d'étude d'impact environnemental et social :

- l'étude d'impact environnemental et social de très petits projets (EIESTP);
- l'étude d'impact environnemental et social sommaire ou simplifiée (EIESS) ; et
- l'étude d'impact environnemental et social approfondie (EIESA).

Dans le premier cas, l'étude est assortie d'une Notice Environnementale (NE) et d'un Plan de Suivi Environnemental et Social (PSES).

Dans les deux derniers cas, l'étude est assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et d'un Programme de Suivi Environnemental et Social (PSES). En respect du principe de transparence, les études font l'objet de publicité obligatoire dans les médias.

**Art. 5** : Un Arrêté définissant les catégories d'opérations soumises à obligation d'études d'impact est appliqué sur trois préliminaires.

## CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

### *Section 1 : De la demande de l'autorisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social*

**Art. 6 :** L'Etude d'impact environnemental et social de très petits projets, et l'Etude d'Impact Environnemental et Social sont réalisées par des consultants et cabinets d'études agréés, sur demande et aux frais du promoteur ou Maître d'ouvrage.

**Art. 7 :** Toute personne physique ou morale désireuse d'entreprendre un projet ou un ouvrage définis dans la catégorie des projets assujettis à une étude d'impact environnemental et social, adresse une demande d'autorisation au Ministre chargé de l'Environnement avec copie au Ministre de tutelle du projet.

**Art. 8 :** Le dossier comprend les éléments d'informations suivants :

- Le nom et l'adresse du promoteur ;
- Le document technique et le coût financier du projet à réaliser y compris le plan de masse ou d'implantation des installations permanentes ;
- Le reçu des frais du dossier délivré par le Fonds National de l'Environnement ;
- Le document d'enregistrement délivré par le guichet unique ;
- Le document d'appel à candidature des cabinets consultants.

En l'absence du document de projet (descriptif technique et financier) et du reçu des frais de dossier délivré par le Fonds National de l'Environnement, la demande est irrecevable.

Le dossier recevable est déposé au Secrétariat du Cabinet du Ministre qui délivre un numéro d'enregistrement dans le registre des projets d'EIES. Ce numéro est inscrit sur tous les documents de l'étude.

Toutefois, des informations complémentaires peuvent être demandées au promoteur.

**Art. 9 :** La Direction Générale de l'Environnement examine le dossier de demande par le tri préliminaire afin de déterminer la portée, la consistance et l'envergure de l'étude. Elle peut faire appel à d'autres compétences en cas de besoin.

**Art. 10 :** Lorsque le dossier est jugé recevable, la Direction Générale de l'Environnement organise aux frais du promoteur des visites des sites devant abriter le projet. Il inscrit le projet d'EIESTP, EIES concernés au registre et affecte un numéro.

### *Section 2 : De l'autorisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social*

**Art. 11 :** Le Ministre chargé de l'Environnement notifie au promoteur la décision motivée de l'obligation de son étude. Ce document s'appelle « l'Autorisation d'Etude d'impact ».

**Art. 12 :** L'Autorisation d'Etude d'impact du projet délivré par le Ministre chargé de l'Environnement est largement publiée à travers les médias nationaux et/ou internationaux, ainsi que sur les sites web en particulier pour les EIES approfondies.

La publicité doit contenir obligatoirement les informations suivantes :





- le nom et l'adresse du promoteur ;,
- le résumé technique assorti du coût total du projet ;
- le nom et l'adresse du consultant ou du Bureau d'Etudes ;,
- les indications sur la localisation du projet.

## **CHAPITRE 2 : DU PROCESSUS DE CADRAGE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

**Art. 13 :** Le processus de cadrage est réalisé objectivement en prenant en compte : les parties prenantes locales et nationales, leurs préoccupations environnementales, sociales et économiques, les alternatives (de site, de technologie ou de mode de production, de tracés, de faisabilité d'atténuation, de coûts d'investissement et de fonctionnement, de l'adéquation aux conditions locales), les principaux problèmes environnementaux à étudier, la limite de la zone d'influence de l'investissement. Un projet de rapport de cadrage assorti d'un plan prévisionnel de travail du consultant et d'une demande d'examen de cadrage est déposé au Cabinet du Ministre pour validation par le comité d'examen.

Pour les EIESA, le rapport du cadrage est transmis à audiences publiques.

**Art. 14 :** A l'issue du cadrage, le promoteur soumet au Ministère en charge de l'Environnement le projet des Termes de Référence relatifs à son étude pour validation. Ce rapport de Termes de Références validé est un élément de l'annexe du Rapport d'étude d'impact.

**Art. 15 :** Sur saisine du Ministère en charge de l'Environnement, toute personne physique ou morale intéressée, publique ou privée peut contribuer par écrit à améliorer le processus de cadrage de l'EIES (le cadre du contenu et de l'étendue).


## **CHAPITRE 3 : DE L'EXECUTION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

**Art. 16 :** Une fois les Termes de Références validés, l'étude est supposée lancée par le promoteur. Le décompte des délais est obligatoire.

Une copie du contrat du consultant ou du bureau d'études recrutés doit être transmise au cabinet du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 17 :** Selon les cas, sur proposition du Directeur Général de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Environnement peut désigner un expert indépendant pour le suivi de l'exécution de l'étude.

L'expert rend compte directement au Cabinet du Ministre chargé de l'environnement de l'exécution de l'étude. Son rapport est confidentiel. Ses indemnités sont payées sur le FNE.

**Art. 18 :** Pendant l'exécution de l'étude, le consultant est tenu de faire une large consultation des populations dans les zones du projet. 

### ***Section 1 : Des rapports de l'étude***

**Art. 19 :** Les rapports de l'étude respectent une structure standard. Ils comprennent obligatoirement :

- la Notice d'Impact Environnemental (NEI) ;
- le rapport de cadrage ;
- les Termes de Références ;
- le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui reprend en partie le descriptif technique décrit dans l'étude de faisabilité technico-économique ;
- le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- le Programme de Suivi Environnemental et Social (PSES) ;
- le Plan d'Opération Interne (POI) dans le cas des installations classées ;
- le Plan d'Action de Réinstallation.

**Art. 20 :** Le consultant ou le Bureau d'Etudes élabore objectivement le rapport d'EIES avec des informations environnementales et sociales existantes ou produites par des experts qualifiés conformément aux règles de l'art. L'étude se base sur un document d'étude de faisabilité technico-économique et sur un site géographique de réalisation du projet. Les listes des experts rédacteurs des rapports et la bibliographie sont obligatoirement jointes en Annexes.

## **CHAPITRE 4 : DE LA VALIDATION DES RAPPORTS DE L'ETUDE**

### ***Section 1 : les organes d'examen des rapports de l'étude d'impact environnemental et social***


**Art. 21:** Les rapports de Cadrage et de l'EIES sont examinés par une Commission de validation. La composition de la Commission est définie par la Direction Générale de l'Environnement. Elle comprend prioritairement les experts des Ministères et les experts de la société civile. Le Chef de service des évaluations environnementales est le rapporteur de la Commission.

**Art. 22 :** Dans le cas des projets d'EIES approfondis, un Comité d'experts indépendants (scientifiques confirmés ou seniors en EIE) est mis en place pour donner un avis sur la qualité des rapports de cadrage et de l'étude).

Les experts des deux commissions reçoivent des honoraires fixés par la Direction Générale de l'Environnement sur les frais de dossier payés par le promoteur au FNE.

### ***Section 2 : De la durée de la procédure, des délais d'examen et des modalités de mis à disposition des rapports.***

**Art. 23 :** A partir de la réception de la demande d'EIE par le promoteur, le délai de la procédure administrative jusqu'à la délivrance de l'Autorisation d'EIES ne dépasse pas 15 jours.





**Art. 24 :** A partir de la date de signature de l'Autorisation d'EIE par le Ministre, la durée de la procédure de l'EESI est de vingt (20) jours au plus. La durée d'EIES simplifiée ne dépasse pas 60 jours. La durée de la procédure d'EIES approfondie peut varier de 90 jours et plus.

**Art. 25 :** Le délai d'examen de l'EESI est de deux (02) jours ; de l'EIESS est de trois (03) jours ; celui de l'EIES approfondie est de cinq (05) jours ou plus.

**Art. 26 :** Pour un travail efficace, la mise à disposition des rapports de cadrage et de l'EIES est faite par internet une semaine avant la date de convocation. La fiche de notation du rapport est jointe aux rapports à examiner.

**Art. 27 :** Les rapports de l'étude sont transmis par le promoteur au Ministère en charge de l'environnement pour validation. Ces rapports doivent contenir suffisamment d'informations pour permettre au public d'avoir une bonne compréhension du projet. Les exigences du contenu des rapports de l'étude sont fixées dans les Termes de Référence.

**Art. 28 :** La commission de validation examine la qualité et la conformité environnementale des rapports de l'étude et en dresse un rapport de validation en vue d'éclairer les autorités compétentes sur la prise de décision.

**Art. 29 :** Lorsque la conclusion de la Commission de validation débouche sur l'Audience Publique, le Directeur Générale de l'Environnement après avis du Ministre chargé de l'Environnement, déclenche la procédure.

## **CHAPITRE 5 : DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE**

**Art. 30 :** Le certificat de conformité environnementale est un document légal qui est délivré à l'issue d'une procédure administrative complète conforme aux dispositions du présent Arrêté.

**Art. 31 :** Lorsque les rapports d'étude sont jugés satisfaisants, le Ministre chargé de l'Environnement délivre les actes administratifs selon les cas ci-dessous :

- Le Permis Environnemental : pour l'Evaluation Environnementale et Sociale Initiale ;
- Le Certificat de Conformité Environnementale : pour l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

**Art. 32 :** En vue de la délivrance du Certificat de conformité environnementale, la Direction Générale de l'Environnement soumet au Cabinet du Ministre un dossier comportant le numéro du registre et les documents suivants :

- copie de la demande de réalisation du rapport d'EIES ;
- copie de l'Autorisation de réalisation de l'EIES ;
- compte rendu de validation du rapport de cadrage ;
- compte rendu de validation du rapport de l'EIES ;

- copie de la demande d'examen du rapport de cadrage
- copie de la demande d'examen du rapport d'EIES ;
- les avis du comité des experts indépendants dans le cas de l'EIES approfondie ;
- le rapport de cadrage ;
- la Notice Environnementale ;
- le rapport de l'EIES ;
- le reçu de paiement de la contribution du promoteur délivré par le FNE.

**Art. 33 :** Après vérification des documents cités ci-dessus, le certificat de conformité environnementale est délivré au promoteur par le Ministre chargé de l'Environnement. Le certificat de conformité est publiée dans les médias et au tableau d'affichage du Ministère.

Le Ministre intérimaire ne peut signer le Certificat de conformité environnementale.

## **CHAPITRE 6 : DU SUIVI DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

**Art. 34 :** Le suivi de l'exécution du PGES consiste à contrôler l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées par ledit PGES.

Le suivi environnemental, qui incombe à la Direction Générale de l'environnement, comprend les activités d'observation, de contrôle, d'inspection, d'évaluation et des mesures visant à :

- vérifier que toutes les exigences et conditions en matière de protection de l'environnement sont effectivement respectées avant, pendant et après les travaux ;
- vérifier que les mesures de protection de l'environnement prescrites ou prévues sont mises en place et permettent d'atteindre les objectifs fixés ;
- vérifier que les risques et incertitudes sont gérés et corrigés ;
- déterminer les impacts réels dudit projet.

**Art. 35 :** La coordination du suivi de la conformité du PGES est assurée par le Ministère en charge de l'Environnement en collaboration avec le Ministère de tutelle du projet, les autorités administratives et locales de la zone du projet, ainsi que les organisations de la société civile locales.

**Art. 36 :** Le programme définitif de suivi environnemental et social doit être transmis au Ministère en charge de l'Environnement en quatre (04) exemplaires version papier A4 et un (01) exemplaire version électronique format PDF (portable document format) et Word.

Le promoteur ou le maître d'ouvrage est tenu de rendre public le programme définitif de suivi environnemental.

**Art. 37 :** Les rapports de suivi environnemental présentent les résultats de la mise en œuvre du programme de suivi. Les renseignements contenus dans ces rapports permettent de tirer des conclusions sur la qualité du programme de suivi, ainsi que sur la qualité de l'évaluation des impacts du projet et des mesures d'atténuation, de suppression ou de compensation.

Pour chaque étude, il faut distinguer deux types de rapport :

- le rapport d'étape qui décrit les résultats à chacune des étapes du projet et ;
- le rapport final qui présente le bilan du projet et les conclusions pertinentes.

## CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS FINALES

**Art. 38 :** Tout projet et installations classées assujettis à une étude d'impact environnemental en phase de démarrage, doivent se conformer aux dispositions du présent Arrêté dans un délai de six (06) mois à compter de la date de sa signature.

**Art. 39 :** Dans le cas de l'Art. 31 susvisé, les promoteurs ou maîtres d'ouvrage concernés sont tenus d'en faire la déclaration au Ministère en charge de l'Environnement et faire connaître les mesures déjà prises ou envisagées pour la protection de l'environnement.

**Art. 40 :** Après la déclaration, le promoteur ou maître d'ouvrage introduit une demande d'autorisation de réalisation de son étude environnementale.

**Art. 41 :** Le Directeur Général de l'Environnement, le Directeur des évaluations environnementales et tous les fonctionnaires en fonction ne peuvent être consultant dans un bureau d'Etudes ou dans un projet d'EIF.

**Art. 42 :** En cas d'inobservation des dispositions de cet Arrêté, toutes parties prenantes affectées ou bénéficiaires du projet dans sa zone d'influence peuvent saisir le Ministre de l'Environnement.

**Art. 43 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 21 JAN 2024.



*Paul DOKO*

Paul DOKO